



Assemblée générale

Distr. générale
12 mai 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

L'accès à la justice comme élément intégral de la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule*

Résumé

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, établi en application des résolutions 15/21 et 41/12 du Conseil. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial traite de l'importance qu'il y a de garantir l'accès à la justice dans le cadre du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Ces droits fondamentaux contribuent à la lutte contre l'impunité par l'application du principe de responsabilité et préviennent de nouvelles violations et atteintes. Dans le rapport, le Rapporteur spécial donne acte également du rôle fondamental que les avocats et les juristes ont joué et continuent de jouer dans la protection des manifestants à travers le monde.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Rapporteur spécial	4
A. Visites de pays	4
B. Communications	4
C. Autres activités	4
III. L'accès à la justice	5
A. Cadre juridique international	5
B. Accès à la justice dans le contexte de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association et du renforcement de l'espace civique	6
C. Accès à la justice et lutte contre l'impunité dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association	8
IV. La réalisation effective de l'accès à la justice dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.....	8
A. Protection législative	8
B. Connaissances juridiques	10
C. Assistance, conseil et représentation juridiques.....	11
D. Procès équitable et recours utile	12
V. Les menaces qui pèsent sur l'accès à la justice dans le contexte du droit à la liberté de réunion pacifique	14
A. Avant les rassemblements.....	14
B. Pendant les rassemblements.....	15
C. Après les rassemblements.....	17
VI. Le rôle et la protection des avocats et autres professionnels du droit.....	18
VII. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en application des résolutions 15/21 et 41/12 du Conseil. Il présente les activités du Rapporteur spécial pendant la période du 16 avril 2020 au 14 avril 2021, et traite de l'importance de l'accès à la justice dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.
2. Ces dernières années, le Rapporteur spécial a observé avec préoccupation les effets négatifs que des facteurs qui, directement ou indirectement, empêchent, entravent ou freinent l'accès à la justice ont sur l'exercice effectif des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il rappelle que tous les États de droit ont l'obligation d'éliminer les obstacles qui entravent ou limitent l'accès à la justice. Il a pu constater qu'il existe, dans le contexte de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, des difficultés particulières qui restreignent l'accès à la justice, limitent l'exercice général de ces droits et contribuent à l'impunité de ceux qui les violent. Il a pu constater le rôle important et particulier qu'ont joué les avocats pour faciliter l'accès à la justice et promouvoir les libertés fondamentales, relevant notamment la part qu'ils ont prise dans la protection des manifestants à travers le monde et les risques auxquels ils font face. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a décidé de donner aux avocats des lignes directrices pratiques pour les aider dans leur travail¹.
3. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial se penchera d'abord sur les bases complexes des droits liés à l'accès à la justice et leur relation avec les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il examinera ensuite les conditions nécessaires à leur réalisation effective et les difficultés particulières liées à la réunion pacifique. Enfin, il s'arrêtera sur le rôle important joué par les avocats dans le contexte de la réunion pacifique.
4. Le présent rapport a été établi sur la base des nombreuses consultations et des nombreux entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec des organisations de la société civile, des organisations à base communautaire, des syndicats, des praticiens du droit, des représentants de gouvernements et d'autres acteurs du monde entier depuis sa prise de fonction en tant que titulaire du mandat. Le Rapporteur spécial a également tenu compte des informations qu'il reçoit en permanence. Il a également convoqué à Genève une réunion d'experts de deux jours rassemblant des avocats spécialisés dans les droits de l'homme, organisé des consultations virtuelles avec des acteurs de la société civile et des représentants syndicaux d'Amérique centrale, d'Afrique de l'Ouest et d'Asie centrale, et tenu une consultation avec plus de 70 avocats venus du monde entier. En outre, avec le soutien de partenaires, il a mené des entretiens avec des avocats d'une quarantaine de pays. Le rapport s'appuie également sur des études et sur les rapports d'autres titulaires de mandat, sur des résolutions d'organismes des Nations Unies et sur les travaux d'organismes régionaux. Enfin, le rapport a bénéficié des réponses à un questionnaire distribué par le Rapporteur spécial, notamment des réponses de 14 États Membres et de 33 individus et groupes².
5. Le présent rapport est soumis en anglais. Toutefois, le Rapporteur spécial tient à souligner que, sans préjudice de la politique de traduction en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, le langage utilisé dans toutes les versions traduites du rapport doit être compris comme s'appliquant à tous, indépendamment du sexe, du genre social ou de l'identité de genre.

¹ Les lignes directrices seront publiées dans un additif au présent document.

² Les informations seront publiées à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/AssemblyAssociation/Pages/HRC47Report.aspx.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites de pays

6. Le Rapporteur spécial n'a pas pu effectuer de visites de pays au cours de la période considérée en raison de la crise de la maladie à coronavirus (COVID-19). Il a envoyé des demandes de visite ou des rappels à 24 pays. Le Rapporteur spécial remercie l'Arabie saoudite, le Brésil, le Niger et la Pologne pour leur réponse positive. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Rapporteur spécial espère être en mesure de convenir de dates avec ces pays et honorer les invitations.

B. Communications

7. Le Rapporteur spécial a envoyé 178 communications aux États et 14 communications à d'autres acteurs entre le 16 avril 2020 et le 14 avril 2021³.

C. Autres activités

8. Le Rapporteur spécial a organisé quatre webinaires pendant la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme pour célébrer le dixième anniversaire du mandat. Les thèmes des webinaires étaient les suivants : faire le bilan des travaux menés au titre du mandat ; la COVID-19 et les mouvements de protestation ; l'espace civique ; les droits des travailleurs.

9. Le Rapporteur spécial a également organisé un webinaire de haut niveau pour marquer les dix ans de la protection de la liberté de réunion et de la liberté d'association, conjointement avec les ministres des Affaires étrangères de la Lituanie et de la République tchèque, la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et de nombreux autres invités de marque, parmi lesquels des acteurs de la société civile et des représentants gouvernementaux.

10. Le Rapporteur spécial a pris part à une quinzaine de webinaires organisés par des gouvernements et des acteurs de la société civile ainsi qu'à de nombreux événements qui ont conduit à l'élaboration de l'observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique, dont il a également participé à la promotion après sa publication.

11. Le 9 décembre 2020, le Rapporteur spécial a publié une déclaration conjointe sur le droit à la liberté de réunion pacifique et la gouvernance démocratique, avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et son Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

12. Le 14 avril 2020, le Rapporteur spécial a publié 10 principes auxquels les États devraient se conformer dans leur réponse à la pandémie de COVID-19 pour protéger les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association⁴. Il a également publié une série d'indicateurs à l'usage des gouvernements, de la société civile et du grand public pour évaluer la liberté de réunion pacifique et d'association pendant les urgences de santé publique.

³ Les communications envoyées et les réponses reçues seront publiées sous forme d'additif au présent document.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25788&LangID=E.

III. L'accès à la justice

A. Cadre juridique international

13. L'accès à la justice est une question dont la complexité et la richesse juridiques tiennent au fait qu'elle est à la fois une combinaison de droits fondamentaux et un processus de restauration de l'exercice d'autres droits qui ont été violés ou ignorés. Elle englobe des droits qui sont consacrés par des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit le droit à une protection judiciaire effective, le droit à un procès équitable, le droit à un recours utile et le droit à l'égalité⁵. Les autres instruments internationaux qui méritent d'être mentionnés sont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. Dans les systèmes régionaux des droits de l'homme, la notion d'accès à la justice est également incorporée dans d'autres droits, tels que le droit à l'égalité devant la loi⁹, y compris l'égalité des moyens, le droit à un procès équitable¹⁰, et le droit à un recours effectif¹¹.

14. La tendance a été de développer le concept d'accès à la justice de manière à le reconnaître comme un droit fondamental, ce qu'aucun traité ne fait. C'est en particulier la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en utilisant dans ses décisions le terme « droit d'accès à la justice » et en déterminant les éléments concrets le définissant, qui a développé le concept¹². La Cour interaméricaine des droits de l'homme a formellement reconnu l'accès à la justice comme un droit autonome, distinct du droit à un procès équitable.

15. Les États ont réaffirmé le droit à l'accès égal de tous à la justice, y compris des groupes en situation vulnérable, et se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence et efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice. Le droit à l'égalité dans l'accès à la justice n'est pas limité aux citoyens. Il doit être accordé à tous les individus, quelle que soit leur nationalité et même s'ils sont apatrides, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux travailleurs migrants, aux enfants non accompagnés ou à toute autre personne en situation de vulnérabilité. Ce droit garantit également l'égalité des moyens, qui, dans des cas exceptionnels, peut également imposer l'assistance gratuite d'un interprète.

16. L'accès à la justice est reconnu comme un principe fondamental de l'état de droit ; en son absence, les personnes ne peuvent pas se faire entendre, exercer leurs droits, dénoncer la discrimination ou demander des comptes aux décideurs. Il garantit aux gens la possibilité de se présenter devant un tribunal pour demander la protection sans discrimination de leurs droits. Il permet aux individus de se protéger contre les violations de leurs droits, en offrant

⁵ Voir les articles 2.3, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

⁶ Voir l'article 15 de la Convention ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice.

⁷ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13.

⁸ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 11 et 16 à 18 ; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, observation générale n° 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille.

⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 3.

¹⁰ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 6.

¹¹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 25 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 13.

¹² Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Myrna Mack Chang c. Guatemala* (25 novembre 2003), et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Travailleurs de Hacienda Brasil Verde c. Brésil* (20 octobre 2016).

un recours contre les conséquences d'un délit et en demandant des comptes aux autorités. L'accès à la justice renvoie à la composante de l'état de droit qui se rapporte à l'autonomisation des individus et à l'application de la loi et dépend largement de la connaissance que ces individus ont de leurs droits et de l'accès aux outils prévus pour les faire respecter de manière effective et abordable. D'une certaine façon, le droit d'accès à la justice, par la mise en œuvre des mécanismes d'établissement des responsabilités, vise à équilibrer la relation entre le titulaire de droits et le porteur de devoirs, y compris le porteur de devoirs qui détient des pouvoirs similaires à ceux de l'État, influant ainsi sur la capacité des titulaires de droits de jouir de ces droits.

17. Les obligations positives de l'État en matière d'accès à la justice exigent la mise en place d'un système judiciaire qui garantisse les droits et de programmes et mesures correspondants propres à éliminer les obstacles qui entravent leur exercice effectif¹³. L'accès effectif à la justice suppose des systèmes judiciaires dans lesquels les juges, les avocats et les procureurs sont libres d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et sans ingérence indue du gouvernement, à l'abri des pressions politiques et sans crainte d'être harcelés.

18. Dans le présent rapport, les termes « chacun », « quiconque » et « toute personne » désignent tout être humain, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la fortune, la naissance, l'âge, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la condition économique, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le handicap ou toute autre situation, et tout motif qui tend ou peut conduire à porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité. Il convient d'accorder une certaine attention aux obstacles à l'accès à la justice qui découlent des situations particulières dans lesquelles des groupes spécifiques peuvent se trouver, de manière temporaire ou permanente.

19. Les facteurs susceptibles de placer certaines personnes qui cherchent à accéder à la justice dans une situation vulnérable peuvent être d'ordre personnel, à savoir l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la nationalité, l'origine ethnique et la santé physique et mentale. Des facteurs socioculturels peuvent aussi entrer en ligne de compte, tels que les attitudes envers les minorités ou les stéréotypes alimentés par les médias à l'égard de certaines catégories de personnes, dont les journalistes, les manifestants, les défenseurs de l'environnement, les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Certains groupes, y compris les enfants et les groupes protégés par des normes internationales ou régionales spécifiques, doivent toujours être considérés comme étant en situation de vulnérabilité lorsqu'ils accèdent à la justice¹⁴.

B. Accès à la justice dans le contexte de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association et du renforcement de l'espace civique

20. L'accès à la justice, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le renforcement de l'espace civique sont indissociablement liés. Tous sont une combinaison de droits de l'homme et de droits qui permettent l'exercice d'autres droits. Ils permettent aux individus de s'exprimer collectivement et de contribuer à modeler la société dans laquelle ils vivent¹⁵ et contribuent également à faire progresser les droits de l'homme, l'état de droit, la démocratie, la paix et le développement durable¹⁶.

21. Un environnement favorable à la société civile exige non seulement l'existence de protections, mais aussi des efforts résolus pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme¹⁷, y compris les violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Entraver l'accès à la justice pour défendre ces libertés a un effet

¹³ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979.

¹⁴ Voir A/HRC/42/37, A/HRC/27/65, A/HRC/46/32/Add.1, A/HRC/43/42, A/74/159, A/HRC/23/35 et A/HRC/37/25.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 1.

¹⁶ A/73/279, par. 7 et 8.

¹⁷ A/74/349.

paralysant sur leur exercice et contribue à fermer l'espace civique et, par voie de conséquence, à affaiblir la confiance dans les institutions, y compris le système judiciaire. Lorsque l'accès à la justice n'est pas garanti ou lorsqu'il est entravé, les individus s'abstiennent non seulement de saisir les institutions de justice formelles ou informelles mais aussi d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

22. Par exemple, à la suite de ses entretiens avec des avocats à Hong Kong (Chine), le Rapporteur spécial a observé qu'un climat de peur généralisé au sein de la société civile, dû à la répression et à l'absence de recours effectifs, empêchait les gens de participer à des manifestations, entravant les droits à la liberté de réunion pacifique. De même, en République bolivarienne du Venezuela, à cause du manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire, il a été impossible de porter les violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à la connaissance des tribunaux nationaux et d'obtenir réparation. Cette état de choses a un effet désastreux sur la volonté des gens d'exercer leurs droits¹⁸. Le Rapporteur spécial considère qu'entraver l'accès à la justice ne devrait jamais être utilisé comme mesure de dissuasion pour porter atteinte à l'essence d'autres droits.

23. Dans ses rapports et déclarations publiques successifs, le Rapporteur spécial a relevé l'évolution préoccupante vers la fermeture de l'espace civique à laquelle le monde a assisté en 2020, où 43,4 % de la population mondiale vivait dans des pays dont l'espace civique était considéré comme réprimé¹⁹. Après la déclaration de l'état de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé en janvier 2020, les gouvernements du monde entier ont pris des mesures extraordinaires pour restreindre les libertés fondamentales afin de répondre à une urgence sanitaire sans précédent. Des individus et des groupes ont continué de se mobiliser, en recourant à des formes de protestation innovantes, comme les concerts de casseroles au Brésil, les manifestations de balcon en Espagne, les manifestations en voiture en République de Corée, et une *gay pride* mondiale en ligne des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

24. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, dans de nombreux contextes, les restrictions iraient au-delà des besoins légitimes de protection de la santé publique au point, souvent, d'entraver l'accès à la justice. C'est ainsi, par exemple, que des tribunaux ont fermé ou ont réduit leur activité, ce qui a eu des répercussions négatives sur la possibilité des personnes concernées de faire entendre leur cause de manière équitable et en temps utile et, de ce fait, parfois entraîné des détentions provisoires prolongées²⁰. Dans certains contextes, les mesures sanitaires mises en place ont également entravé l'accès à l'assistance d'un avocat, tandis que dans d'autres, elles ont de facto porté atteinte à la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients²¹. Dans les principes qu'il a énoncés concernant la réponse des États à la COVID-19, le Rapporteur spécial a insisté sur le fait qu'il était absolument essentiel que les nouvelles mesures adoptées respectent les droits de l'homme, que toute restriction des droits soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et qu'un contrôle et un examen indépendants des mesures prises pendant la crise soient garantis²².

25. Les Pays-Bas sont un bon exemple d'un État où chacun peut former un recours devant un tribunal pour obtenir un jugement indépendant concernant toute décision qui limite la liberté de réunion dans le contexte de la crise sanitaire²³. Dans toute loi d'état d'urgence adoptée en relation avec la crise actuelle, les États devraient systématiquement incorporer des clauses d'extinction garantissant l'expiration automatique de la loi lorsque la situation ne nécessite pas qu'elle soit prorogée une fois l'urgence de santé publique passée.

¹⁸ A/HRC/45/33.

¹⁹ CIVICUS Monitor, 2020. Disponible à l'adresse : <https://findings2020.monitor.civicus.org/>.

²⁰ Voir la communication EGY 10/2020, datée du 29 juillet 2020. Disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org>.

²¹ Voir la communication CHN 8/2020, datée du 7 mai 2020. Disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org>. Voir également A/HRC/45/16, annexe II (« Délibération n° 11 sur la prévention de la privation arbitraire de liberté dans les situations d'urgence de santé publique »).

²² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25788&LangID=E.

²³ Voir les contributions des États.

C. Accès à la justice et lutte contre l'impunité dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

26. L'un des principaux obstacles au respect du principe de l'accès à la justice et de l'état de droit est l'impunité. L'impunité renvoie au fait de ne pas traduire en justice des auteurs de violations des droits de l'homme. Elle ne cause pas seulement d'immenses souffrances aux victimes, à leurs familles et à la communauté. Elle décourage également d'autres personnes d'exercer leurs droits, car elle facilite la répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits.

27. L'accès à la justice dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association joue un rôle essentiel pour garantir l'exercice de ces droits en empêchant les violations de se produire et, dans le cas où elles se produisent, en facilitant la quête de justice et de réparation. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est impossible de garantir le plein exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association si l'on ne veille pas à ce que les auteurs de violations de ces droits répondent de leurs actes. Les États ont la responsabilité de combattre l'impunité pour les menaces et les attaques innombrables, y compris les meurtres, dont les membres d'associations et les manifestants sont victimes partout dans le monde. De plus, ils ont la responsabilité de le faire pour quiconque est empêché de jouir de sa liberté de réunion pacifique et d'association.

28. Cette responsabilité se traduit par l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme de manière rapide, approfondie et efficace²⁴. Tout manquement à cette obligation conduirait à l'impunité. Le Rapporteur spécial renvoie aux orientations essentielles à la garantie de diligence raisonnable en cas d'enquêtes sur de telles violations, élaborées par l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuse des droits humains²⁵.

IV. La réalisation effective de l'accès à la justice dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

A. Protection législative

29. Le fondement sur lequel les individus peuvent s'appuyer pour demander réparation en cas de violations de leurs droits et d'atteintes à ces droits est le statut juridique en place. L'absence de règles et de normes claires peut conduire à l'incertitude juridique, puis à des pratiques arbitraires ou discriminatoires qui peuvent, à leur tour, entraver l'accès à la justice. Les droits de réunion pacifique et d'association sont reconnus comme des droits de l'homme²⁶. De ce fait, ils devraient être exercés, dans la mesure du possible, sans réglementation ni ingérence²⁷. La majorité des États reconnaissent ces droits dans leur constitution nationale, et les obligations correspondantes sont souvent traduites dans la législation. Les lois qui influent sur l'exercice de ces droits devraient être rédigées de telle manière qu'elles facilitent leur réalisation et devraient énoncer clairement les devoirs et les responsabilités de tous les agents publics concernés. Cela signifie qu'il faut permettre aux réunions de se dérouler sans interférence injustifiée. Cela signifie également qu'il faut protéger les participants²⁸, ou faciliter l'établissement d'associations et leur permettre de poursuivre leurs objectifs. Bien qu'il existe des motifs légitimes de restrictions, seules les restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires et proportionnées dans une société démocratique sont autorisées, et leur portée doit être interprétée de manière restrictive.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15 et 18.

²⁵ A/74/159.

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 et 22.

²⁷ OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 2^e éd. (Varsovie, OSCE, 2010), par. 17.

²⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 8.

30. Le Rapporteur spécial constate que de nombreux États ont encore une législation trop interventionniste, qui impose des restrictions indues et qui, dans certains cas, trop imprécise et d'un libellé trop vague, rend possible les violations des droits et les atteintes à ces droits. Par exemple, le manque de clarté quant à la signification du terme « sécurité nationale » dans la législation de nombreux États et les législations antiterroristes de vaste portée ont été utilisés par les autorités pour imposer des restrictions disproportionnées à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. La législation nationale qui érige en infractions les actes de terrorisme doit être accessible, formulée avec précision, non discriminatoire et non rétroactive²⁹. Le fait de veiller à ce que la législation et la politique antiterroristes soient conformes aux normes juridiques internationales contribue à promouvoir un système dans lequel les auteurs d'actes de terrorisme sont poursuivis et condamnés. En revanche, l'utilisation de termes trop généraux qui limitent l'exercice des droits et des libertés porte atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité qui régissent la légitimité de toute limitation à l'exercice des droits de l'homme³⁰.

31. L'une des principales préoccupations dans ce contexte est l'existence et l'invocation de dispositions vagues fondées sur le statut, qui érigent en infraction l'« appartenance » ou l'« association à » un groupe terroriste³¹ sans définir le terme « appartenance » ou imposer un lien entre cette appartenance et le statut ou l'activité prohibée. Une telle législation serait contraire au principe de légalité, en particulier dans le cas où cette appartenance peut entraîner des sanctions pénales³². Le Rapporteur spécial estime que les définitions du terrorisme ou des infractions liées au terrorisme devraient être interprétées de manière restrictive et ne viser que les comportements qui relèvent véritablement du terrorisme, conformément aux normes établies par le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. À titre de bonne pratique, les autorités judiciaires devraient émettre des directives à l'intention des responsables de l'application des lois afin d'assurer que ces infractions ne sont jamais interprétées d'une manière propre à nuire au travail légitime des associations. Par exemple, en Suède, le Conseil de la législation s'est prononcé contre la proposition de criminaliser la participation à une organisation terroriste, faisant valoir qu'une criminalisation de portée aussi large constituerait une restriction indue du droit à la liberté d'association³³.

32. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les législations de pays qui, au nom de la « sécurité nationale », autorisent des exceptions aux garanties d'une procédure régulière, y compris la Chine, l'Égypte, l'Inde ou l'Iran (République islamique d')³⁴, restreignant l'exercice des libertés fondamentales et entravant l'accès à la justice. Le fait de veiller à ce que la législation et la politique de lutte contre le terrorisme soient conformes aux normes juridiques internationales contribue à promouvoir un système dans lequel les auteurs d'actes de terrorisme sont poursuivis et condamnés. Des termes trop généraux risquent, dès lors qu'ils limitent l'exercice des droits et des libertés, de porter atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité qui régissent la légitimité de toute limitation à l'exercice des droits de l'homme.

33. Une reconnaissance normative adéquate de ces droits doit également indiquer que ceux dont les droits sont violés ont accès à tous les moyens de recours existants. Le droit interne doit prévoir des voies de recours pour les cas où il est porté atteinte aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Pour que ces droits puissent être exercés, il est nécessaire de définir les mécanismes dont les individus disposent, d'identifier les autorités chargées de prendre des décisions administratives concernant l'exercice de ces droits, et d'établir les règles applicables à leurs agents et le type de recours disponibles en cas de violations présumées des droits ou d'atteintes présumées à ces droits.

²⁹ Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale.

³⁰ A/HRC/16/51, par. 26 ; A/HRC/41/41, par. 34.

³¹ A/HRC/45/27, par. 29.

³² A/HRC/28/28, par. 26.

³³ Voir les contributions des États.

³⁴ Voir les contributions de la société civile.

B. Connaissances juridiques

34. Les individus et les groupes doivent connaître leurs droits pour être en mesure de comprendre, même en termes généraux, qu'ils ont été lésés ou qu'ils ne reçoivent pas la protection à laquelle ils ont droit. De même, les autorités, y compris les agents chargés de l'application de la loi et tous ceux qui participent à l'administration de la justice, doivent avoir de solides connaissances sur les questions relatives aux droits de l'homme. Le premier facteur qui détermine la conscience que les individus ont de leurs droits et devoirs et de ceux des autres est l'éducation³⁵. Le Rapporteur spécial estime que les commissions juridiques nationales, en coopération avec les organismes chargés de l'application de la loi concernés, peuvent jouer un rôle clef dans la diffusion d'informations sur les questions juridiques auprès de la communauté³⁶. Les initiatives qui visent à appuyer l'éducation juridique, l'accès à l'information juridique et la sensibilisation aux droits de l'homme en général sont un pas dans la direction de l'autonomisation des communautés.

35. Les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁷, mais ils doivent également veiller à ce que les individus et les groupes puissent accéder à l'information lorsqu'ils la demandent. Outre le droit des individus de rechercher et de recevoir des informations qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits individuels³⁸, chacun, sans exception, a le droit d'avoir accès à toute information pertinente provenant de sources diverses. Toutefois, les autorités publiques doivent fournir des informations accessibles à tous en ce qui concerne le cadre juridique régissant les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et veiller à ce que le public ait connaissance des lois et des règlements pertinents, y compris, le cas échéant, les procédures à suivre pour exercer ce droit, à ce qu'il sache qui sont les autorités responsables en la matière et à ce qu'il connaisse les règles applicables à ces agents publics ainsi que les recours disponibles en cas de violation de ce droit³⁹. Certains pays ont adopté des mesures qui aident à rendre le droit plus accessible et plus compréhensible, en particulier pour les groupes en situation vulnérable. Le Rapporteur spécial se félicite d'initiatives comme celle du Ministère de la justice de la Slovaquie, qui gère un programme de subventions destinées aux associations de la société civile qui promeuvent les droits humains des personnes handicapées, des enfants, des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels, ou des personnes qui ont subi des violences fondées sur genre, en fournissant une aide juridique et en menant des campagnes de sensibilisation⁴⁰.

36. Le Rapporteur spécial rappelle l'obligation qui incombe aux autorités de reconnaître publiquement la société civile et les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il insiste également sur l'importance qu'il y a de mettre en avant à différents niveaux, tant au sein des institutions de l'État que dans les grands médias, les récits positifs afin de combattre la stigmatisation et l'image négative qui entourent les manifestations, les mouvements sociaux et la société civile dans le monde entier. Ces récits doivent être respectueux des droits humains de ceux qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, par exemple de la présomption d'innocence. Le Rapporteur spécial salue les initiatives comme celle qui a été prise en Arménie pour organiser à l'intention des agents de police une formation sur les droits des participants à des rassemblements, ou encore comme les campagnes publiques en faveur des manifestations telles que *Se vale protestar* (« Manifester vaut la peine ») en Colombie. Il salue en outre le travail accompli par la société civile, notamment au Kenya, où plusieurs organisations ont fait publier la nouvelle Constitution en édition de poche pour la distribuer à la population lorsqu'elle est entrée en vigueur.

³⁵ Les facteurs conduisant à la marginalisation et à l'exclusion sociale, en particulier l'extrême pauvreté, sont préjudiciables aux personnes qui tentent d'accéder à la justice. L'analphabétisme ou le manque d'éducation et d'information comptent parmi les obstacles les plus sérieux à l'accès à la justice (A/HRC/8/4, par. 26).

³⁶ A/HRC/42/39/Add.1, par. 61.

³⁷ Voir la Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

³⁸ A/68/362, par. 19.

³⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 28.

⁴⁰ Voir les contributions des États.

C. Assistance, conseil et représentation juridiques

37. L'assistance, le conseil et la représentation juridiques sont des composantes essentielles de tout système de justice équitable et efficace, fondé sur la primauté du droit⁴¹. L'aide juridictionnelle s'entend des services qui sont fournis gratuitement à ceux qui n'ont pas les moyens suffisants ou lorsque les intérêts de la justice l'exigent. L'assistance juridique doit répondre à certaines exigences : elle doit notamment être fournie rapidement et de manière confidentielle. Elle doit également être gratuite lorsque la personne n'a pas les moyens suffisants pour la rémunérer⁴².

38. La capacité de l'État de donner effet au droit à une assistance et un conseil juridiques par le moyen de l'aide juridictionnelle est limitée voire inexistante dans de nombreux pays qui n'ont toujours pas les ressources et les capacités nécessaires pour promouvoir le droit de chacun à l'assistance gratuite d'un conseil, et où l'insuffisance des fonds prévus pour la fourniture d'une telle assistance à ceux qui n'ont pas de moyens financiers suffisants compromet l'accès à la justice de ces personnes et, partant, l'exercice effectif et dans des conditions d'égalité de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales⁴³, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial constate que le nombre toujours plus élevé d'arrestations de manifestants et de défenseurs des droits de l'homme dans le monde et les procès qui s'ensuivent pour certains d'entre eux mettent à rude épreuve les capacités des systèmes judiciaires, dont certains connaissaient déjà des difficultés. Il rappelle que les forces de l'ordre devraient éviter de recourir au passage et aux arrestations massives pendant les manifestations. En outre, il souligne qu'une utilisation plus fréquente de mécanismes autres que judiciaires pour régler les litiges portant sur des infractions mineures, notamment au niveau communautaire, permettrait de libérer des avocats pour les affaires graves portant sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association⁴⁴.

39. Il incombe aux gouvernements d'adopter toutes les mesures législatives, judiciaires, administratives, budgétaires et éducatives nécessaires pour assurer la réalisation sans discrimination du droit à l'assistance et au conseil juridiques de quiconque relève de leur compétence et de veiller, au moyen de l'aide juridictionnelle, à ce que ces services soient disponibles pour ceux qui en ont besoin. Il existe un large éventail de prestataires de services d'aide juridictionnelle, et les États devraient adopter un modèle qui peut permettre à tous d'avoir le meilleur accès possible à une aide juridictionnelle gratuite. Il convient d'accorder le temps et les moyens suffisants, et les États doivent également veiller au respect du secret des communications entre l'avocat et son client. Par exemple, l'aide juridictionnelle peut être fournie, administrée, coordonnée et contrôlée par une institution publique telle que le bureau du défenseur public. Elle peut également être fournie conjointement par des organismes indépendants et autonomes et s'appuyer sur des partenariats public-privé, des universités, des avocats privés ou des barreaux. L'aide juridictionnelle peut être fournie par les défenseurs publics, les avocats privés, les avocats sous contrat, les programmes d'aide bénévole, les barreaux, les parajuristes et d'autres intervenants. Elle peut également être fournie par des organisations non gouvernementales, des organisations locales, des organisations caritatives religieuses et non religieuses, des organismes et associations professionnels ou des universités⁴⁵. En règle générale, l'assistance, le conseil et la représentation juridiques sont assurés par un avocat ou un parajuriste ; selon le pays et les circonstances, ils peuvent aussi

⁴¹ Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 3) d) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 18 3) d) ; la Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 3) c) ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8 2) e) ; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

⁴² Voir, par exemple, *Aliboeva c. Tadjikistan* (CCPR/C/85/D/985/2001), par. 6.4 ; *Hussain c. Maurice* (CCPR/C/77/D/980/2001), par. 6.3.

⁴³ A/HRC/23/43, par. 46.

⁴⁴ Voir, par exemple, A/HRC/42/39/Add.1, par. 57.

⁴⁵ A/HRC/23/43, par. 43 et 49 et 50 ; voir aussi les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

être assurés par une autre personne qui a suivi une formation appropriée ou être facilités par des organisations de la société civile.

40. Quelle que soit leur structure, les systèmes d'aide juridictionnelle doivent être libres de toute ingérence politique ou judiciaire et indépendants des autorités. L'État ne devrait pas s'ingérer dans l'organisation de la défense du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ni porter atteinte à l'indépendance du prestataire de cette aide. Le Rapporteur spécial a relevé, pendant ses entretiens avec des avocats, que dans certains contextes, y compris en Chine, en Égypte, en Iran (République islamique d') et au Nicaragua, les personnes privées de liberté pour avoir participé à une manifestation ne faisaient pas confiance aux systèmes d'aide juridictionnelle gérés par l'État car elles n'avaient pas le sentiment que l'organisme chargé de dispenser cette aide était libre de toute ingérence politique ou judiciaire induite. Le Rapporteur spécial rappelle que chacun a le droit d'être assisté par le conseil de son choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation et que l'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais⁴⁶. Il considère que les lois qui permettent aux personnes privées de liberté d'avoir accès à l'assistance juridique ou à l'aide juridictionnelle dès le premier interrogatoire de police grâce à des systèmes de permanences d'avocats, comme c'est le cas en Suisse, sont une bonne pratique⁴⁷. Il note que pendant les premières heures de la garde à vue, les personnes sont davantage exposées à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, qui vont du défaut de soins et des demandes de pots-de-vin à l'extorsion d'aveux par la contrainte et à la détention illégale. C'est pourquoi, dans les premières heures qui suivent leur arrestation, les personnes appréhendées devraient toujours pouvoir accéder à des services d'assistance juridique, d'aide juridictionnelle ou à un avocat de leur choix, et les entretiens devraient se dérouler dans le plein respect de la confidentialité.

41. Les autorités responsables devraient être vigilantes et diligentes, et les besoins des groupes en situation de vulnérabilité devraient être pris en considération par les États. Certains groupes tels que les réfugiés et les demandeurs d'asile, les peuples autochtones et les enfants sont plus susceptibles d'avoir besoin d'une aide juridictionnelle gratuite. Il est important que des mesures soient prises pour que ces groupes aient accès à cette aide ou qu'une législation spécifique soit adoptée pour leur garantir l'accès à une assistance juridique – par exemple, l'assistance gratuite d'un interprète pendant les procédures judiciaires pour les enfants⁴⁸.

42. L'assistance juridique est essentielle pour accéder à la justice dans le cadre des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Toutefois, l'exercice de ces droits ne devrait pas obliger les individus et les groupes à demander les services d'un juriste accrédité. Une telle exigence pourrait porter atteinte à l'essence même du droit, décourager la participation aux réunions ou aux associations et avoir un effet dissuasif. Dans certains pays, les procédures de notification et d'autorisation des rassemblements ou les procédures d'enregistrement des associations, du fait de leur complexité, nécessitent l'aide d'une personne ayant une formation juridique appropriée. Pareille situation n'est pas conforme aux meilleures pratiques recommandées par le mandat du Rapporteur spécial et aux normes internationales.

D. Procès équitable et recours utile

43. Le droit à un procès équitable⁴⁹ suppose d'avoir accès à une juridiction préétablie, indépendante et impartiale, dont les décisions se fondent sur le droit, dans le respect des garanties de procédure. Il est d'une nature particulièrement complexe en ce qu'il associe diverses garanties aux champs d'application différents. Ces garanties sont les suivantes : égalité devant les tribunaux ; droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ; garanties

⁴⁶ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8.

⁴⁷ Voir les contributions des États.

⁴⁸ A/HRC/30/37, annexe, ligne directrice 18.

⁴⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6.

de procédure ; droit à indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans une affaire pénale ; droit de ne pas être poursuivi ni puni à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle on a déjà été jugé (*ne bis in idem*)⁵⁰. Les trois premières garanties revêtent une importance particulière en ce qui concerne l'accès à la justice dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

44. Le Comité des droits de l'homme a érigé certaines garanties d'une procédure régulière en un droit absolu. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal est ainsi une exigence qui ne souffre aucune exception⁵¹. Cette garantie s'applique à toutes les professions judiciaires, y compris aux avocats et aux procureurs, ainsi qu'à tous les tribunaux et cours de justice, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. En outre, le Comité a noté l'existence, dans certains pays, de tribunaux militaires ou de tribunaux d'exception qui jugeaient des civils, ce qui risquait de poser de sérieux problèmes concernant l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice⁵². Le Rapporteur spécial observe qu'après plusieurs vagues de protestation au Liban⁵³, des centaines de civils qui avaient participé aux manifestations ont comparu devant des tribunaux militaires. Le droit libanais confère à ces tribunaux une compétence exceptionnelle pour juger les civils accusés de violences contre le personnel de sécurité. Le Rapporteur spécial estime que les tribunaux militaires devraient être compétents uniquement pour connaître des infractions militaires pour lesquelles des militaires sont poursuivis, et qu'ils ne doivent en aucune circonstance juger des civils ayant participé à des manifestations. Il rappelle à cet égard le point de vue qu'a toujours soutenu le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans sa jurisprudence, à savoir qu'un tribunal composé de personnel militaire ne peut être considéré comme un tribunal compétent, indépendant et impartial⁵⁴.

45. Il est d'autres aspects importants de l'accès à la justice : la mise en œuvre des mécanismes d'établissement des responsabilités et le droit à un recours utile. Selon le cas, la réparation peut comprendre la restitution, la réhabilitation, des mesures de satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), des garanties de non-répétition et la modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la poursuite des auteurs de violations de droits de l'homme, en tenant compte de la vulnérabilité de certains groupes⁵⁵.

46. Pour assurer l'établissement des responsabilités et l'accès à un recours utile, il faut protéger le droit imprescriptible des victimes, de leurs familles et de la société de savoir ce qui s'est réellement passé. Le Rapporteur spécial souligne que, dans le contexte de manifestations de masse où l'emploi de la force fait des centaines voire des milliers de blessés, il est de la plus haute importance de garantir le droit de découvrir la vérité. Toutes les plaintes pour des violations des droits de l'homme commises à l'occasion de rassemblements pacifiques doivent faire l'objet d'enquêtes rapides, indépendantes et approfondies. En outre, il est crucial de mettre en œuvre des mécanismes d'établissement des responsabilités, de traduire les auteurs en justice, de lutter contre l'impunité et de veiller à ce que les faits en question ne se reproduisent pas. Il est aussi essentiel que les autorités admettent publiquement l'existence de violations.

47. Les recours utiles peuvent revêtir de nombreuses formes ; ils peuvent porter sur le fond ou sur la procédure et donner lieu à des réparations pécuniaires ou non pécuniaires. Par exemple, une association peut se voir accorder le statut de personne morale après que ce statut lui a été refusé. Dans le contexte de manifestations pacifiques, il peut s'agir de l'indemnisation

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 54 à 57.

⁵¹ *Ibid.*, par. 19.

⁵² *Ibid.*, par. 22 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 45.

⁵³ Voir les communications LBN 3/2020, datée du 26 août 2020, et LBN 6/2019, datée du 20 novembre 2019. Disponibles à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org>.

⁵⁴ Voir, par exemple, les avis n°s 4/2019, par. 58 ; 73/2018, par. 61 ; 3/2018, par. 57 ; 56/2017, par. 58 ; 51/2017, par. 43 ; 51/2016, par. 26 ; 44/2016, par. 32 ; 15/2016, par. 25 ; 6/2012, par. 45. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, partie 4.B, p. 24.

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15 et 16.

des personnes qui ont subi des blessures, y compris des atteintes à leur intégrité physique ou mentale, du fait d'un recours excessif à la force par les autorités publiques.

V. Les menaces qui pèsent sur l'accès à la justice dans le contexte du droit à la liberté de réunion pacifique

A. Avant les rassemblements

48. À de nombreuses reprises, le Rapporteur spécial a dit son inquiétude concernant les lois qui restreignent lourdement les rassemblements pacifiques, dont la tenue doit parfois être déclarée voire faire l'objet d'une autorisation. Ainsi, dans certaines circonstances, les rassemblements sont considérés comme illégaux lorsque les manifestants ne les ont pas annoncés et sont systématiquement dispersés, souvent moyennant un recours excessif à la force. Le Rapporteur spécial rappelle que l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités. L'exercice de ce droit devrait tout au plus faire l'objet d'une procédure de notification préalable. Toutefois, dans la pratique, les procédures de notification préalable tiennent souvent lieu de demandes d'autorisation et imposent des contraintes administratives inutiles. Elles sont notamment obligatoires au Cameroun, en Éthiopie, au Kenya, dans la République démocratique du Congo, au Togo et en Turquie.

49. La loi devrait prévoir l'accès à des recours rapides et effectifs contre les décisions qui restreignent ou interdisent les rassemblements. L'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne doit pas être compromis par les délais ou la durée de ces recours⁵⁶. À la lumière des entretiens qu'il a eus avec des avocats, le Rapporteur spécial constate que, dans de nombreux pays, dont l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et la Pologne, il est souvent vain de faire appel des décisions administratives par lesquelles l'organisation de rassemblements a été refusée à cause de la durée de la procédure. Il souligne que la possibilité de demander d'emblée un contrôle administratif pourrait réduire la charge de travail qui pèse sur le système judiciaire. Cela pourrait également contribuer à améliorer la relation entre les autorités, les organisateurs et le public, qui pourraient avoir des réserves à l'idée d'un contrôle juridictionnel. En effet, une demande de contrôle juridictionnel est plus conflictuelle et exige davantage de ressources qu'un recours administratif. Si le contrôle administratif ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci doit pouvoir disposer d'un mécanisme d'appel devant un tribunal indépendant⁵⁷. Dans les procédures administratives comme dans les procédures judiciaires, l'autorité compétente devrait être tenue de prouver qu'une restriction est justifiée, légale et proportionnée.

50. Le Rapporteur spécial relève que, dans certains pays, des contrôles d'identité sont réalisés et des objets sont confisqués de façon discriminatoire avant la tenue des manifestations, et qu'il n'existe souvent aucun recours utile contre ces pratiques. Ces contrôles sont un type de profilage et de surveillance susceptible d'entraver l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique⁵⁸. Toute allégation d'abus de pouvoir ou d'acte répréhensible fondé sur la discrimination, raciale ou autre, et commis par les forces de l'ordre à l'occasion de contrôles d'identité préventifs réalisés dans le cadre de manifestations devrait faire l'objet d'une enquête. Pendant les entretiens qu'ils ont eus avec le Rapporteur spécial, les avocats ont indiqué que les autorités procédaient systématiquement à des arrestations préventives pour empêcher les organisateurs ou dirigeants présumés de participer aux manifestations, notamment en Azerbaïdjan, en Égypte, aux États-Unis d'Amérique, en France, au Kazakhstan, au Liban, en Pologne et en Turquie. Le Rapporteur spécial rappelle que le fait de placer des individus ciblés en détention provisoire dans le but de les empêcher de participer à des rassemblements peut constituer une privation de liberté arbitraire,

⁵⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 69.

⁵⁷ OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 2^e éd. (2010), par. 4.6.

⁵⁸ A/HRC/32/36/Add.1, par. 75.

incompatible avec le droit de réunion pacifique. Procéder à des arrestations de masse sans distinction avant un rassemblement constitue une mesure arbitraire et donc illégale⁵⁹.

51. Le Rapporteur spécial a appris de ses entretiens avec des avocats qu'au Liban, par exemple, les policiers procédaient à des contrôles d'identité aléatoires et arrêtaient des manifestants et des passants à des points de contrôle placés à l'entrée des lieux de rassemblement. En France, l'arrestation préventive de manifestants et d'organiseurs de manifestations et leur placement en garde à vue sont des pratiques répandues, souvent justifiées par une supposée « intention de commettre une infraction ». À cela s'ajoute le fait que le droit français ne prévoit aucun recours en cas de détention arbitraire et que la seule issue possible est de faire valoir en justice que la détention est dénuée de fondement, sachant que le procureur est la seule autorité compétente pour contrôler le respect des droits et les conditions de détention. Le Rapporteur spécial souligne que ni la détention préventive ni les contrôles d'identité préventifs, y compris les interpellations et les fouilles, ne devraient être utilisés pour entraver l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ou pour incriminer les manifestants.

B. Pendant les rassemblements

52. Selon de nombreuses informations portées à la connaissance du Rapporteur spécial, bien souvent, les autorités de maintien de l'ordre font un usage excessif de la force et criminalisent les manifestations au lieu de dialoguer et de faciliter leur déroulement. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en application du principe de responsabilité qui leur incombe pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits⁶⁰, les États devraient prévoir des sanctions pénales et disciplinaires contre les personnes qui perturbent les réunions publiques ou les dispersent violemment en faisant un usage excessif de la force. La loi ne devrait pas faire bénéficier les représentants de l'ordre qui encadrent les réunions d'une immunité de poursuites pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Tout emploi de la force pendant une réunion devrait automatiquement et rapidement donner lieu à une enquête. Lorsque des personnes sont blessées ou décèdent à cause de la force utilisée par les représentants de l'ordre, une enquête indépendante, ouverte, rapide et efficace doit être menée. Les représentants de l'ordre devraient également être tenus responsables s'ils ne font rien pour empêcher d'autres représentants de l'ordre ou des tiers de faire un usage excessif de la force, ou pour empêcher des manifestants, des contre-manifestants, d'autres représentants de l'ordre ou des tiers de commettre des actes de violence, de proférer des menaces de violence ou de tenir des propos haineux à l'égard des participants. Les responsables devraient être sanctionnés de manière appropriée, et les victimes devraient être informées des recours possibles⁶¹.

53. Le Rapporteur spécial considère comme des bonnes pratiques l'existence, comme à Malte, de mécanismes d'examen externe chargés d'enquêter sur les plaintes pour comportement contraire à l'éthique déposées contre des agents de police, et la promotion, comme en Suisse, de la réalisation par les représentants de l'ordre d'un bilan des manifestations auquel les organisateurs devraient, autant que possible, être invités à participer⁶².

54. Les fonctions de maintien de l'ordre ne devraient pas être confiées à des tiers. Les rassemblements devraient toujours être encadrés par les autorités normalement chargées du maintien de l'ordre. Ils ne devraient pas être encadrés par des membres des forces armées, dont la police militaire, comme c'est le cas au Mexique⁶³, ni par des sociétés de sécurité privées qui ne sont pas formées à l'exercice de telles fonctions. Confier l'encadrement des rassemblements aux autorités normalement chargées du maintien de l'ordre permet d'éviter l'escalade de la violence et les obstacles à l'accès à la justice qui en découlent. À cet égard, il importe que les organismes publics conservent le contrôle sur le recours légitime à la force

⁵⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 82.

⁶⁰ A/HRC/20/27, par. 77.

⁶¹ OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 3^e éd. (2019), par. 235.

⁶² Voir les contributions des États.

⁶³ Voir la communication MEX 9/2020, datée du 9 octobre 2020 (en espagnol). Disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org>.

dans un pays donné, car la responsabilité de l'État en matière de protection des droits de l'homme et de l'ordre public est un devoir non transférable⁶⁴.

55. Le Rapporteur spécial relève que, dans plusieurs pays, la technique du « passage » ou de l'« encerclement », qui consiste à pousser des groupes de manifestants dans un espace restreint sans issues ou presque, est fréquemment utilisée par les représentants de l'ordre et conduit à des arrestations de masse et à un recours excessif à la force. Dans de nombreux cas, les manifestants sont remis en liberté au bout de vingt-quatre ou de quarante-huit heures sans suite judiciaire. Souvent, les manifestants sont blessés mais, à cause de la technique utilisée pour les encercler, ils ne sont pas en mesure d'identifier leurs agresseurs. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est préférable de prendre des mesures de répression ciblées contre des individus précis et, autant que possible, uniquement contre les personnes directement liées à des violences, étant donné que les arrestations de masse peuvent constituer des violations du droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et de celui de ne pas être privé de sa liberté de circuler⁶⁵. Selon lui, l'encerclement ne devrait jamais être un moyen de riposte prévu par les représentants de l'ordre pour éviter d'avoir à rendre des comptes en cas de violation du droit à la liberté de réunion pacifique. De plus, ce genre de technique peut être très dangereux pour les personnes vulnérables, par exemple les enfants ou les personnes à mobilité réduite⁶⁶.

56. Conscient du rôle positif et transformateur des nouvelles technologies qui donnent un écho sans précédent aux mouvements de protestation, le Rapporteur spécial souligne que ces technologies sont également employées pour restreindre et enfreindre les droits des manifestants⁶⁷. Il observe que, dans de nombreux pays, les représentants de l'ordre ont de plus en plus recours aux systèmes d'enregistrement. L'utilisation accrue de ces systèmes peut avoir des effets positifs sur l'accès des manifestants à la justice et peut aussi servir à améliorer la transparence et à favoriser l'application du principe de responsabilité en ce qui concerne les violations et les atteintes commises au cours de manifestations⁶⁸. Ainsi, les véhicules des forces de l'ordre, qui sont des espaces confinés où les personnes privées de liberté sont souvent des plus vulnérables, pourraient être équipés de caméras. De même, le port de caméras-piétons par les représentants de l'ordre dans le contexte des rassemblements pourrait faciliter les enquêtes internes ou le travail des mécanismes civils ainsi que l'application du principe de responsabilité, à condition que les garanties voulues soient en place⁶⁹. Toutefois, l'utilisation de caméras individuelles ou de drones par les représentants de l'ordre doit s'inscrire dans un cadre juridique strict définissant clairement qui est autorisé à visionner les images obtenues ainsi que la durée de conservation de ces données et les fins auxquelles elles seront exploitées⁷⁰. Les rassemblements classiques devraient permettre aux participants de bénéficier d'un certain niveau d'anonymat⁷¹, mais l'utilisation de dispositifs de surveillance destinés à suivre et à persécuter les manifestants n'offre pas toujours cette même protection.

57. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant l'utilisation abusive, partout dans le monde, de technologies comme la reconnaissance faciale, la surveillance des réseaux sociaux fréquentés par les militants, l'utilisation des enregistrements téléphoniques et la géolocalisation. Les États devraient s'abstenir de mener des activités de surveillance ciblée des manifestants à l'aide d'outils numériques⁷². Le Rapporteur spécial juge prometteuses les pratiques qui, dans une procédure pénale, permettent de faire valoir l'illégalité des preuves recueillies par ces moyens techniques en invoquant la protection contre la violation du droit à la vie privée ; c'est ce qui s'est passé, par exemple, en Slovaquie, lorsqu'il a été estimé que lesdits moyens mis en œuvre pour obtenir des informations n'étaient

⁶⁴ OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*, 3^e éd. (2019), par. 165.

⁶⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 84.

⁶⁶ A/HRC/26/29, par. 40.

⁶⁷ A/HRC/44/24.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 8.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 12 ; A/HRC/31/66, par. 92.

⁷⁰ Voir la communication FRA 4/2020, datée du 17 juin 2020 (en français). Disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

⁷¹ En ce qui concerne le port du masque, voir A/HRC/26/29, par. 32 et 33 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 60.

⁷² A/HRC/41/41, par. 77.

pas proportionnés⁷³. Il soutient toutefois l'appel en faveur d'un moratoire immédiat sur les technologies de surveillance conçues par le secteur privé, qui ne devra être levé que lorsqu'un régime conforme aux droits de l'homme aura été établi⁷⁴.

58. Le Rapporteur spécial observe qu'il est souvent impossible d'identifier les représentants de l'ordre qui encadrent les rassemblements, parce qu'ils ne portent ou n'affichent aucune marque d'identification visible, ou bien parce qu'ils dissimulent leur identité ou ne la déclinent pas lorsque les organisateurs ou les manifestants la leur demandent. Ces pratiques peuvent gravement entraver l'accès à la justice, par exemple empêcher que la réalisation d'enquêtes concernant des questions liées à un usage excessif de la force ou à des arrestations illégales. Avant de procéder à une fouille ou à une interpellation ou de recourir à la force, les agents en civil doivent notamment s'identifier auprès des personnes concernées⁷⁵. Des pratiques contraires peuvent également empêcher l'application du principe de responsabilité du fait de l'impossibilité d'identifier les auteurs des faits. Les représentants de l'ordre doivent pouvoir être identifiés clairement et individuellement, leur nom ou leur matricule devant par exemple être inscrit sur leur uniforme. En outre, l'équipement fourni à chaque agent dans le cadre d'une opération, y compris les véhicules, les armes à feu et les munitions, devrait être consigné avec précision dans un système de conservation des données ou un registre⁷⁶.

C. Après les rassemblements

59. Les participants sont souvent arrêtés et sanctionnés, ce qui est particulièrement lourd de conséquences pour les groupes vulnérables, aux prises avec d'autres difficultés en matière d'accès à la justice. Dans de nombreux pays, on empêche systématiquement les personnes de consulter un avocat juste après leur arrestation. Par exemple, pendant les entretiens qu'il a eus avec des avocats, le Rapporteur spécial a appris qu'en Pologne, lors des manifestations d'août 2020, les manifestants placés en détention n'avaient bénéficié des services d'un avocat qu'après avoir signé un protocole d'arrestation comprenant une déclaration préremplie par laquelle ils indiquaient qu'ils ne s'opposaient pas à leur arrestation et ne feraient pas appel. Dans certains cas, les manifestants placés en détention sont privés des services d'un avocat pendant de longues périodes ou sont contraints d'opter pour l'aide juridictionnelle, ce qui les empêche de prendre contact avec des professionnels du droit en qui ils ont confiance. Plusieurs avocats ont informé le Rapporteur spécial de procès qui avaient eu lieu immédiatement après l'arrestation, ce qui leur avait laissé très peu de temps pour consulter leur client et préparer correctement sa défense. Des avocats l'ont également informé des difficultés qu'ils avaient eues pour rencontrer des manifestants privés de liberté qui subissaient des examens médicaux après avoir été blessés du fait de l'emploi de la force pendant des manifestations ou pendant leur arrestation, par exemple en Azerbaïdjan, au Chili, en Colombie et en Turquie.

60. De même, les avocats avec qui le Rapporteur spécial s'est entretenu ont fait observer qu'on leur avait refusé l'accès au dossier complet et à l'ensemble des pièces, par exemple aux vidéos tournées pendant les manifestations que les autorités s'étaient procurées. Comme on l'a indiqué plus haut, des dispositifs de surveillance ont été utilisés au cours de manifestations autorisées, mais aussi, dans certains cas, pendant la garde à vue, notamment pour intercepter les communications entre les personnes privées de liberté et leurs avocats, par exemple en Chine, en Espagne, en France, à Hong Kong (Chine), en Hongrie, au Kenya et en Pologne.

61. Le Rapporteur spécial considère comme une bonne pratique la possibilité donnée aux mécanismes nationaux de prévention de la torture d'observer les manifestations et de faire rapport sur le recours excessif à la force, en collaboration avec des avocats, comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou certaines autorités régionales de prévention

⁷³ Voir les contributions des États.

⁷⁴ A/HRC/41/35, par. 12 et 66.

⁷⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 92.

⁷⁶ A/HRC/31/66, par. 65.

de la torture. Cette pratique est mise en œuvre par le Défenseur des droits de la Catalogne, en Espagne, et par le Collège autrichien des Médiateurs. Grâce à leurs activités de suivi, ces institutions peuvent jouer le rôle essentiel qui consiste à veiller à ce que les garanties qui protègent les personnes privées de liberté soient respectées, parmi lesquelles le droit de bénéficier des services d'un avocat, le droit à ce qu'un membre de la famille soit informé, le droit à un examen médical indépendant ou le droit à un contrôle juridictionnel.

VI. Le rôle et la protection des avocats et autres professionnels du droit

62. Le Rapporteur spécial a vu d'innombrables exemples du rôle remarquable que les avocats et les autres professionnels du droit jouent dans la promotion et la défense des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association partout dans le monde. La société civile s'est fait entendre et a su se mobiliser pour dénoncer les restrictions et les violations de ces droits, mais les avocats et les autres professionnels du droit sont souvent indispensables pour obtenir une meilleure protection, notamment parce qu'ils assurent la représentation en justice et la veille juridique. Les avocats, mais aussi d'autres professionnels du droit, tels que les parajuristes, les juristes ou les étudiants en droit, ont toujours été un soutien important aux côtés des militants des mouvements sociaux. Leur engagement est déterminant, à la fois pour défendre les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et pour faire avancer les grandes causes touchant les droits de l'homme que les mouvements sociaux s'emploient à promouvoir.

63. Les avocats et les autres professionnels du droit jouent un rôle essentiel en ce qu'ils prêtent des services juridiques et militent en faveur de réformes législatives de fond dans le cadre de procédures judiciaires et de campagnes d'information stratégiques. Les entretiens avec les avocats ont révélé que, dans de nombreux pays, y compris l'Afrique du Sud, la Colombie, le Mexique et la Turquie, les avocats participaient activement aux actions menées pour faire lever les restrictions pesant sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en déposant des recours administratifs, judiciaires ou constitutionnels. C'est ainsi qu'en Turquie, les avocats du Syndicat indépendant des mineurs ont contesté une interdiction générale des manifestations routières interprovinciales. La Cour constitutionnelle a estimé que la liberté de réunion, de par sa nature, entraînait un certain degré de perturbation dans la vie ordinaire et que cette perturbation devait être considérée avec tolérance. En outre, les avocats et les autres professionnels du droit aident souvent les autorités à rédiger des lois et des règlements ainsi que des lignes directrices sur l'application du droit. Ils collaborent fréquemment avec des mécanismes régionaux et des mécanismes des Nations Unies, animent des ateliers sur les droits de l'homme à l'intention des autorités et du grand public, participent à la surveillance des lieux de détention et contribuent de manière significative aux activités de sensibilisation.

64. Le Rapporteur spécial observe que les ordres des avocats jouent un rôle crucial. Ainsi, dans de nombreux pays, ils sont parvenus à coordonner et à renforcer la mobilisation de leurs membres pendant des mouvements sociaux pour apporter une protection au plus grand nombre. Partageant l'avis⁷⁷ du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe de préserver l'indépendance et l'impartialité des professions judiciaires et souligne que les ordres des avocats et les autres organismes professionnels qui représentent ces professions dans un pays ne devraient jamais faire partie du pouvoir exécutif. De plus, le Gouvernement ne devrait pas s'ingérer dans le processus d'enregistrement des avocats ni engager des procédures disciplinaires que les ordres des avocats et les associations d'avocats conduisent dans le cadre de leurs propres règlements ou qui sont soumises à des tribunaux indépendants. Dans les pays où l'ordre des avocats n'est pas indépendant, il arrive que ses membres soient victimes de harcèlement et de menaces, et parfois même, que les avocats qui prennent part aux mouvements sociaux soient radiés.

⁷⁷ A/HRC/45/16, par. 55.

65. Le Rapporteur spécial se félicite du fait que certaines lois reconnaissent et protègent le travail effectué par les observateurs pendant les manifestations. Toutefois, nombreux sont les pays dans lesquels ces observateurs n'ont pas de statut juridique spécifique et ne bénéficient d'aucune protection particulière. Les observateurs, qu'il s'agisse de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, d'observateurs électoraux ou d'autres personnes chargées de surveiller le déroulement des rassemblements et d'en rendre compte, ont droit à une protection. Il ne doit pas leur être interdit d'exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites injustifiées à l'exercice de ces fonctions, y compris pour ce qui est de la surveillance des actions des forces de l'ordre. Ils doivent également être protégés contre les représailles et les autres formes de harcèlement⁷⁸. Le Rapporteur spécial estime que dans certains cas, lorsqu'ils observent, enregistrent, documentent, font rapport ou interviennent de manière indépendante dans le cadre de rassemblements pacifiques, les avocats et les autres professionnels du droit peuvent assurer les fonctions d'observateurs et devraient donc, à ce titre, être protégés.

66. Pendant les entretiens, les avocats ont indiqué qu'ils étaient intervenus dans le cadre de rassemblements lorsque des manifestants avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires ou que leur identité avait été contrôlée. Ils ont également réuni des éléments attestant d'un recours excessif à la force, notamment en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en France, au Mexique et en Tunisie. Dans d'autres cas, les avocats se sont organisés pour proposer des services juridiques aux manifestants après les rassemblements grâce aux activités de surveillance menées pendant que ceux-ci se déroulaient. Par exemple, au Liban, ils avaient créé une permanence téléphonique ouverte pendant les manifestations. Avocats et manifestants portaient le numéro inscrit sur leurs bras. Une permanence téléphonique analogue a été créée à Hong Kong (Chine), où environ 200 avocats bénévoles ont uni leurs efforts et offert des services juridiques gratuits aux manifestants qui étaient arrêtés. De même, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des observateurs juridiques ont assisté aux manifestations du mouvement Black Lives Matter en 2020. On a constaté que leur présence avait contribué à éviter une escalade de la violence et permis aux manifestants de se sentir en sécurité alors qu'ils faisaient d'ordinaire l'objet d'une répression excessive et discriminatoire. Les personnes issues de groupes victimes de discrimination raciale, qui renonçaient souvent à manifester, ont pu protester contre le racisme systémique en sachant que la police était surveillée par des professionnels du droit et qu'ils pourraient immédiatement bénéficier des services d'avocats.

67. Le Rapporteur spécial souligne que la présence d'observateurs juridiques devrait être considérée par les autorités comme ayant pour effet d'empêcher la violence sous toutes ses formes et non de l'encourager. Il rappelle que les activités d'observation des avocats devraient avoir pour but d'améliorer la compréhension et le respect du droit à la liberté de réunion pacifique par les autorités publiques. Dans la mesure du possible, il encourage les observateurs juridiques à porter des vêtements ou des signes distinctifs pour que les manifestants, les représentants de l'ordre et les autres observateurs puissent les reconnaître pendant les manifestations. Par exemple, aux États-Unis, les observateurs juridiques de la National Lawyers Guild portent des chapeaux vert fluo grâce auxquels les manifestants et les représentants de l'ordre peuvent les repérer et qui leur permettent de se retrouver. Lorsqu'ils effectuent des activités d'observation, les avocats ne participent pas directement aux manifestations. Les professionnels du droit qui assurent la fonction d'observateur devraient se tenir à une certaine distance des organisateurs et des représentants de l'ordre afin de préserver leur neutralité. Leur principale mission devrait consister à observer, à enregistrer et à documenter les actions des représentants de l'ordre, des manifestants et des tiers. Ils ne devraient intervenir activement que lorsque cela est nécessaire, par exemple pour rappeler à toutes les parties leurs droits et obligations. Le Rapporteur spécial encourage les autorités à faciliter le travail des observateurs juridiques pendant les rassemblements pacifiques.

68. Le Rapporteur spécial a remarqué que dans de nombreux pays, les avocats n'avaient pas l'impression d'être en droit de surveiller les rassemblements ou ne se sentaient pas concernés par la promotion et la défense des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il estime que le discours récurrent qui consiste à dépeindre les

⁷⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 30.

manifestations comme une activité qui nuit à la société et à décrire les manifestants ou les associations comme des auteurs de troubles contribue à délégitimer les avocats et les autres professionnels du droit qui s'emploient à promouvoir et à défendre ces libertés. Les organisations de la société civile, les ordres des avocats nationaux et les universités devraient avoir pour priorité de renforcer les moyens d'action et les capacités des jeunes avocats et des militants des droits de l'homme en créant des programmes sur mesure. En outre, les gouvernements devraient considérer les avocats et les autres professionnels du droit comme des partenaires stratégiques qui les aident à remplir leur obligation de créer et de maintenir un environnement propice à l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association et, de façon générale, au travail des défenseurs des droits de l'homme.

69. Le Rapporteur spécial constate avec inquiétude que la majorité des avocats et des autres professionnels du droit interrogés ont indiqué avoir été menacés et harcelés voire, dans certains cas, incriminés. Il a reçu des informations selon lesquelles, dans de nombreux pays, des avocats travaillant pour la promotion et la défense de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association étaient surveillés, mis en détention ou radiés du barreau, leurs documents confidentiels étaient confisqués et des perquisitions étaient organisées dans leurs bureaux.

70. Le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations concernant la surveillance indifférenciée des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique⁷⁹, sachant que la surveillance intrusive en ligne est également utilisée pour surveiller ou entraver la communication entre avocats et clients. La surveillance nuit gravement à l'accès à la justice, ainsi qu'à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Lorsqu'une personne qui exerce son droit à la liberté de réunion pacifique ou à la liberté d'association est arrêtée ou placée en garde à vue, la probabilité qu'elle soit surveillée par les autorités augmente. Les autorités doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications entre les avocats et leurs clients ; si nécessaire, des solutions techniques destinées à sécuriser et à protéger ces communications, y compris des moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, doivent être autorisées⁸⁰.

VII. Conclusions et recommandations

71. **Le Rapporteur spécial réaffirme que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi qu'à l'accès à la justice, sont essentiels au maintien de l'état de droit et à la création d'un environnement favorable à la société civile ainsi qu'au renforcement et au développement de cet environnement. L'accès à la justice fait partie intégrante de la défense des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Lorsqu'il n'est pas garanti, la population ne peut pas pleinement exercer ces droits.**

72. **Le Rapporteur spécial souligne que l'accès sans entrave à la justice dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est indispensable pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits. Un accès sans entrave à la justice contribue également à prévenir les violations et les atteintes futures et à lutter contre l'impunité, en particulier dans les cas de meurtre de manifestants et de répression de manifestations pacifiques.**

73. **Le Rapporteur spécial souligne que la société civile, les États et les autres parties prenantes devraient reconnaître le rôle crucial que les avocats peuvent jouer dans la défense de ces libertés, les encourager à endosser ce rôle et, à ce titre, les considérer comme des partenaires stratégiques.**

⁷⁹ A/HRC/41/41, par. 57.

⁸⁰ Résolutions 34/7 et 38/7 du Conseil des droits de l'homme ; A/HRC/41/41.

74. Afin qu'ils se conforment à leurs obligations en matière de droits de l'homme et garantissent l'accès à la justice dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De reconnaître, en droit et en pratique, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et de veiller à ce que toute restriction de ces droits soit prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée à l'objectif poursuivi ;

b) De faire en sorte que les lois et les politiques qui régissent les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association comportent des dispositions garantissant un accès effectif à la justice ;

c) D'éliminer les obstacles de fait et de droit à l'accès à la justice et à l'information publique ;

d) D'adopter des lois et des politiques publiques pour faire en sorte que les groupes vulnérables puissent exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et accéder à des voies de recours sans discrimination ;

e) De définir l'infraction de terrorisme de façon restrictive, conformément au droit international, et de veiller à ce que la législation antiterroriste ne soit pas conçue comme un moyen de contourner l'accès à la justice et de restreindre les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ;

f) De veiller à ce que toute violation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et toute atteinte à ces droits fassent l'objet d'une enquête systématique, rapide, approfondie et indépendante et à ce que les auteurs soient traduits en justice, même lorsque les victimes ne demandent pas réparation, et de prévoir des mécanismes efficaces favorisant l'accès à des réparations complètes ;

g) De renforcer l'indépendance des organes d'enquête et des instances administratives et judiciaires, et de mettre en place une protection juridique contre les interventions internes ou externes injustifiées ;

h) D'admettre le rôle important des observateurs qui assurent une couverture indépendante, impartiale et objective des manifestations, notamment en consignnant les faits relatifs au comportement des participants et des représentants de l'ordre ;

i) De veiller, en droit et en pratique, à ce que les personnes qui surveillent les manifestations pacifiques ou en rendent compte, y compris les avocats, aient accès aux rassemblements, puissent agir efficacement et ne soient pas empêchées ou gênées dans leur travail par les forces de l'ordre, et à ce que des mesures spéciales de prévention et de protection contre l'intimidation ou le harcèlement et la violence physiques soient adoptées ;

j) De veiller à ce que les représentants de l'ordre portent des numéros de matricule facilement identifiables et à ce que les auteurs de violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient tenus responsables de ces violations par un organe de contrôle indépendant et démocratique ou par les tribunaux, et de mettre en place des mécanismes indépendants et efficaces de surveillance de toutes les forces de sécurité publique ;

k) D'empêcher la participation des forces armées aux missions de sécurité publique ou aux opérations de contrôle des manifestations ;

l) D'établir des mécanismes indépendants chargés de mener des activités de contrôle et d'enquête concernant l'utilisation des technologies numériques à des fins de surveillance dans le contexte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, pour veiller à ce que cette utilisation soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de légitimité de l'objectif ;

m) De faire en sorte que l'examen de la suspension d'activité et de la dissolution non volontaire d'une association soit toujours effectué par un tribunal impartial et indépendant et que de telles mesures ne soient appliquées qu'en cas de danger clair et imminent découlant d'une violation flagrante des lois nationales, dans le respect du droit international des droits de l'homme.

75. Enfin, le Rapporteur spécial encourage d'autres acteurs, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales, y compris les institutions, organismes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, la société civile et d'autres acteurs non étatiques, y compris les entreprises privées, à poursuivre leurs activités de plaidoyer en faveur de la participation des avocats à la défense et à la promotion des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial encourage également les ordres des avocats à promouvoir les droits de l'homme et la réalisation à titre gracieux d'activités liées à la défense des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.
